



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté N°70-2025-03-27-00001

portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis
dans le département de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants et L.2213-33 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 et L.3124-5, L.3124-12 et L.3124-13, R.3120-1 à R.3120-11, R.3121-1 à R.3121-23, R.3124-1 à R.3124-3 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxi (taxi-relais) ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- VU l'arrêté n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

80000-43-20

Article 1 : Le présent arrêté établit les conditions générales d'exploitation des taxis dans le département de la Haute-Saône afin d'assurer un service conforme aux exigences de sécurité, de confort et d'équité pour les usagers. Il précise la réglementation nationale de l'activité de taxi et des prescriptions légales ou réglementaires imposées aux taxis.

TITRE I – DÉFINITION

Article 2 : Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

TITRE II – LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 3 : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle, par le préfet, aux détenteurs d'une attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 4 : Le conducteur de taxi, en service, appose sa carte professionnelle sur le pare-brise, de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

Article 5 : Tout conducteur de taxi est tenu d'être à jour de sa visite médicale faite auprès d'un médecin agréé, conformément à l'article R.221-10 du code de la route, et doit solliciter auprès des services de la préfecture, une fiche médicale de conducteur (de couleur bleue pour la Haute-Saône).

Article 6 : Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. Cette formation continue est entérinée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

Article 7 : Lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle, le conducteur de taxi restitue sa carte professionnelle à l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Il la restitue également lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie (annulation, suspension du permis de conduire...). A défaut de restitution, elle lui est retirée après qu'il ait été en mesure de présenter ses observations écrites sur la décision de retrait envisagée par l'autorité compétente.

TITRE III – ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX OBLIGATOIRES

Article 8 : Conformément à l'article R.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité taxi doit être obligatoirement muni des équipements spéciaux suivants :

1°) Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ; ce taximètre est fixé de façon inamovible afin de rendre toute utilisation frauduleuse impossible et est placé de manière à ce que le voyageur puisse, depuis sa place, voir distinctement, de jour comme de nuit, les informations affichées.

2°) Un dispositif extérieur lumineux de couleur blanche portant la mention « Taxi » fixé sur la partie avant du toit du véhicule, illuminé en vert lorsque le taxi est en service, libre et circulant dans sa commune de rattachement, en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé et éteint dans les autres cas ; sous l'enseigne lumineuse du taxi doit figurer le nom de la commune de rattachement. Ce dispositif devra être masqué d'une gaine ou d'un cache lorsque le taxi n'est pas en service ou est en stationnement en dehors des emplacements réservés.

3°) Une signalétique distinctive relative à l'ADS, fixée au véhicule et visible de l'extérieur qui, dans le département de la Haute-Saône, devra respecter les caractéristiques suivantes :

- plaque de couleur jaune, d'une largeur de 25 mm et d'une longueur de 100 mm, positionnée horizontalement sur l'aile avant droite du véhicule, sur laquelle devront être inscrits en lettres majuscules de couleur noire :
 - le nom de la commune de rattachement ;
 - le numéro de l'ADS délivrée par la commune de rattachement.

4°) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer.

5°) Un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L.3121-11-2 du code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'art L.314-14 du code monétaire et financier.

Il est également muni de :

6°) Une affichette rappelant les tarifs fixés par arrêté préfectoral, visible par les clients.

7°) Une trousse de premiers secours.

TITRE IV – DOCUMENTS À PRÉSENTER LORS D'UN CONTRÔLE ROUTIER

Article 9 : Le conducteur de taxi doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l'ordre sur simple justification de leur qualité.

Les pièces obligatoires sont :

- la carte professionnelle apposée sur le pare-brise du véhicule ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le permis de conduire de catégorie B en cours de validité ;
- l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente et comportant, notamment, le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'attestation d'assurance prévue à l'article R.3120-4 du code des transports portant obligatoirement les mentions « transport de personnes à titre onéreux » et responsabilité civile professionnelle de l'entreprise ;
- l'attestation de suivi d'un stage de formation continue prévue à l'article R.3121- 21 du code des transports de moins de 5 ans, s'il y a lieu ;
- l'attestation (fiche médicale de conducteur) délivrée par le préfet après vérification médicale d'aptitude physique prévue à l'article R.221-10 du code de la route en cours de validité ;
- le procès-verbal du contrôle technique du véhicule ;
- le carnet de métrologie.

TITRE V – AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS)

Article 10 : La délivrance des ADS relève d'un pouvoir de police spéciale confié au maire (article L.2213-33 du code général des collectivités territoriales).

Cette compétence qui incombe au maire est transférée aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, en l'absence d'opposition préalable du ou des maires des communes membres ou de renonciation du président de l'EPCI (article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales).

Article 11 : L'autorité compétente pour délivrer les ADS fixe, par arrêté, le nombre d'ADS offertes à l'exploitation dans sa zone de compétence.
Cet arrêté est obligatoirement saisi dans l'application nationale *MesAds*.

Article 12 : La délivrance, le renouvellement, la cession ou le retrait de chaque ADS fait l'objet d'un arrêté individuel.

Cet arrêté est obligatoirement saisi dans l'application nationale *MesAds*.

Article 13 : Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L.3121-1 du code des transports.

Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014.

GESTION DES « ANCIENNES » AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DÉLIVRÉES AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2014

Article 14 : Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014, l'exploitation peut être assurée notamment par des salariés ou par un locataire-gérant, auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L.3121-1 a été concédée dans les conditions prévues aux articles L.144-1 à L.144-13 du code du commerce.

Article 15 : Le titulaire d'une ADS délivrée avant le 1er octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à la commune qui l'a délivrée.

Il doit justifier d'une exploitation effective et continue d'une durée de :

- 15 ans, à compter de la date de délivrance, si l'ADS n'a jamais été cédée ;
- 5 ans si l'ADS a déjà été cédée au moins une fois.

Par dérogation, la cession peut être opérée avant le délai de 15 ans ou 5 ans dans les quatre situations suivantes :

- en cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » autorisations, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule ;
- pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, pour l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, pour le mandataire liquidateur ;
- en cas d'incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une

durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur. Cette dérogation ne concerne que les autorisations acquises à titre onéreux ;

- en cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L 3121-1-2 du code des transports est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

Lors d'une cession, la transaction prévue par l'article L 3121-2 du code des transports doit être répertoriée, avec mention de son montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

GESTION DES « NOUVELLES » AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DÉLIVRÉES APRÈS LE 1^{ER} OCTOBRE 2014

Article 16 : Les nouvelles ADS sont délivrées en fonction d'une liste d'attente rendue publique dans chaque commune concernée. La liste d'attente est obligatoirement établie dès la première demande d'ADS de la part d'un candidat.

Article 17 : Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

Article 18 : Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le préfet de la Haute-Saône.

Article 19 : Seule une personne physique peut être titulaire d'une nouvelle ADS et ce, si elle n'est pas déjà titulaire en son nom propre d'une ancienne ou nouvelle ADS.

Article 20 : La liste d'attente mentionnée à l'article 16 est valable un an et mentionne notamment la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'attente :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Article 21 : Les ADS sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, conformément à la liste d'attente. Chaque nouvelle ADS est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, une priorité est accordée au demandeur justifiant de l'exercice d'activité de conducteur de taxi pendant une période de deux ans au cours des cinq dernières années précédant la date de délivrance de l'ADS.

Article 22 : L'ADS est nominative, incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable 3 mois avant la fin de validité.

Article 23 : A la demande du titulaire, formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, la commune renouvelle l'autorisation dès lors que la demande est conforme sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R.3121-15 du code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L.3124-2 du code de transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'incapacité définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'article R.3121-7 du code des transports en cas de décès du titulaire.

TITRE VI – LE TAXI-RELAIS

Article 24 : Un « taxi relais » est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux. L'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais.

PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DU « TAXI RELAIS »

Article 25 : Le taxi relais doit disposer des pièces et équipements, mentionnés à l'article 8 du présent arrêté, obligatoirement installés dans tout véhicule affecté à l'activité taxi.

Article 26 : En outre, le taxi relais sera également équipé des équipements spécifiques détaillés ci-dessous :

- un autocollant de couleur orange, inscription en lettres majuscules de couleur blanche correspondant à la plaque portant le numéro de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé sera positionné sur le tableau de bord du taxi relais ;
- une plaque de couleur jaune, avec la mention « relais » suivie du numéro d'ordre du véhicule dans le registre mentionné à l'article 28 du présent arrêté. Cette plaque doit respecter le positionnement et les dimensions définis au 3^e alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire à jour que le taxi remplacé.

Le taxi relais doit paramétrer son imprimante avec le numéro du taxi relais, le nom du propriétaire, l'immatriculation et la mention « taxi relais ».

DOCUMENTS À CONSERVER À BORD DU « TAXI RELAIS »

Article 27 : les documents suivants doivent être conservés à bord du taxi relais :

- l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé ;
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;
- tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais notamment le justificatif de dépôt dans un garage de réparation automobile ou en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre ;
- en cas de location du taxi relais, le contrat de location ;
- un tampon, comportant le nom de l'entreprise locataire, le numéro de l'ADS et le nom de la commune, sera apposé au dos de chaque reçu édité par l'imprimante.

TITRE VII – REGISTRE DÉPARTEMENTAL DU TAXI-RELAIS

Article 28 : Depuis le 1er février 2024 est instauré un registre départemental des taxis relais qui est consultable sur le site *MesAds*.

Article 29 : Tout détenteur d'un taxi relais doit le déclarer dans le registre départemental dédié, avant de l'exploiter, sur le site *MesAds*.

Article 30 : Tout changement relatif aux caractéristiques du véhicule déclaré devra faire l'objet d'une mise à jour sur le site *MesAds*.

TITRE VIII – LE STATIONNEMENT

Article 31 : Sauf accord particulier entre les communes intéressées, les taxis doivent stationner en attente de clientèle sur le territoire de leur commune de rattachement.

Ils peuvent toutefois stationner en dehors de leur commune de rattachement quand ils justifient d'une réservation préalable.

Pour justifier d'une réservation, le conducteur est tenu de présenter un document écrit sur un support papier ou électronique à toute demande des agents chargés des contrôles comportant les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de l'entreprise taxi ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- date et heure de la commande au préalable faite par le client ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant la réservation ;
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client ;
- lieu de prise en charge voulu par le client.

A aucun moment et de manière régulière, les conducteurs de taxi ont le droit de circuler en quête de clientèle ou de stationner en attente de clientèle sur une autre commune que leur commune de rattachement.

Article 32 : Le registre de disponibilité des taxis aussi appelé *le.taxi* est un service public numérique créé pour soutenir la transition numérique du secteur des taxis. Tous les taxis doivent s'inscrire sur le registre *le.taxi* sous peine de sanctions.

TITRE IX – RETRAIT DES AUTORISATIONS

Article 33 : Retrait de la carte professionnelle

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article 34 : Retrait de l'autorisation de stationnement

L'autorité qui a délivré l'ADS peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'ADS lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 35 : Ces dispositions disciplinaires sont indépendantes des sanctions pénales qui sont éventuellement applicables.

TITRE X – RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Article 36 : Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à son activité, prévus par l'article R.3121-1 du code des transports.

Article 37 : En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et correcte. Les tenues inappropriées à la sécurité et irrespectueuses de la clientèle sont proscrites. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

Article 38 : En plus des conditions détaillées à l'article R 3121-23 du code des transports, le conducteur de taxi peut refuser une course :

- si le client est en état d'ivresse manifeste ;
- si ses bagages sont trop volumineux ;
- s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

Article 39 : Le conducteur de taxi ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap et, le cas échéant, son chien d'assistance, notamment une personne à mobilité réduite et le fauteuil roulant ou appareillage pliable qu'elle utilise ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien. Aucun supplément ne pourra être facturé pour le transport du chien d'assistance, du fauteuil roulant ou appareillage pliable.

Article 40 : Le conducteur de taxi peut refuser l'accès à son véhicule aux animaux accompagnant les voyageurs, mais s'ils sont acceptés, ils doivent les conserver jusqu'à la fin de la course.

Article 41 : Il est interdit au conducteur de taxi :

- de confier à quiconque, et sous aucun prétexte, la conduite de son véhicule dans l'exercice de sa profession ;
- d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de ceux-ci ;
- de prendre en charge, sans leur accord, des personnes n'ayant aucun lien entre elles sauf dans le cadre de transports sous convention avec un tiers où le transport partagé est encouragé ;
- de fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client.

Article 42 : Sauf indications contraires du voyageur, le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir des conseils municipaux de fixer le montant d'une redevance, pour occupation du domaine public, relative au droit de place pour stationnement de taxi sur des emplacements réservés sur la voie publique.

Article 44 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle au pouvoir des maires de prendre, pour leur commune, des dispositions complémentaires requises par la situation locale, concernant notamment l'équipement, le stationnement et les conditions d'exploitation des véhicules utilisés comme taxi.

Article 45 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 46 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée aux maires du département et aux représentants de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Fait à Vesoul, le 27 MARS 2025

Le préfet, par délégation,
La secrétaire générale,


Annick PÂQUET

S. J. HART 5052